ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

intéressement et participation

Question écrite n° 2049

Texte de la question

M. Philippe Cochet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'effet désastreux pour les salariés du relèvement du taux du forfait social qui affecte l'épargne salariale et que le Gouvernement projette de faire passer de 8 % à 20 %. En effet, le forfait social est une contribution à la charge des employeurs s'appliquant aux éléments de rémunération versés par l'employeur et soumis à la CSG mais exclus des cotisations de sécurité sociale, tels que l'intéressement, la participation, l'abondement de l'employeur aux plans d'épargne salariale (PEE et Perco) ainsi que les contributions de l'employeur aux régimes de retraite complémentaire. La hausse du forfait social, en touchant tous ceux qui bénéficient du dispositif d'épargne salariale, aura ainsi un impact négatif sur le pouvoir d'achat des salariés et conduira inéluctablement à la diminution des montants versés au titre de la participation et de l'intéressement dont le régime actuel constitue un levier pour redistribuer aux salariés une partie des richesses créées par les entreprises, permettant de combiner la performance économique et la dimension sociale. Il s'agit donc manifestement d'une mesure particulièrement injuste, antisociale, contreproductive et destructrice de valeur, pénalisant en premier lieu les salariés aux revenus les plus modestes pour qui l'épargne salariale est un moyen de se constituer un patrimoine grâce aux revenus de leur travail. L'ultime absurdité de cette mesure est qu'elle affectera davantage les entreprises les plus généreuses avec leurs salariés, celles qui, par des accords dérogatoires conclus avec leurs partenaires sociaux, vont au-delà des obligations légales dans le partage de la valeur créée. Il lui demande par conséquent de lui indiquer sa position sur ce projet notamment au regard de l'engagement du Président de la République de protéger le pouvoir d'achat des plus modestes et des classes moyennes.

Texte de la réponse

Le forfait social a été institué en 2009 afin de faire contribuer certaines formes de rémunération au financement de la branche vieillesse dans le but d'atténuer les différences de prélèvements sociaux entre ces accessoires et les gains et rémunérations soumis normalement aux cotisations de sécurité sociale. Dans un contexte de redressement des finances publiques dans la justice, le Gouvernement a souhaité rapprocher le niveau de prélèvements sur ces accessoires de rémunération du taux de prélèvements sociaux sur les salaires, afin que les différents éléments de rémunération fournissent le même effort contributif. Il a donc proposé de porter le taux du forfait social à 20 %, qui se rapproche du niveau des cotisations patronales de sécurité sociale qui ne conduisent pas à une contrepartie individuelle en termes de droits. De ce fait, le régime de prélèvements de ces rémunérations constituant l'assiette du forfait social demeure attractif par rapport au droit commun. Cette mesure a apporté un surcroît de recettes de plus de 2 Mds€ en 2013, affecté au financement de la branche vieillesse du régime général et du fond de solidarité vieillesse afin de contribuer à la pérennité de notre système de retraites par répartition.

Données clés

Auteur : M. Philippe Cochet
Circonscription : Rhône (5e circonscription) - Les Républicains

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE2049

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 2049
Rubrique : Entreprises
Ministère interrogé : Économie et finances
Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 31 juillet 2012, page 4557
Réponse publiée au JO le : 11 juin 2013, page 6087